

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 23 mai 2018 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH1732899A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis conforme du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics en date du 23 février 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau figurant dans l'annexe à l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE en 2018
<b>Filière administrative</b>	
<i>Corps des attachés d'administration hospitalière</i>	
Attaché principal	9 %
<i>Corps des adjoints des cadres hospitaliers</i>	
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	13 %
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	11 %
<i>Corps des assistants médico-administratifs</i>	
Assistant médico-administratif de classe supérieure	8 %
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	8 %
<i>Corps des adjoints administratifs</i>	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	6 %
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	5 %
<i>Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale</i>	
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	13 %
<b>Filière ouvrière et technique</b>	
<i>Corps des dessinateurs</i>	

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE en 2018
Dessinateur principal	10 %
<i>Corps des conducteurs ambulanciers</i>	
Conducteur ambulancier principal	5 %
<i>Corps des personnels ouvriers</i>	
Ouvrier principal de 2 <sup>e</sup> classe	6 %
Ouvrier principal de 1 <sup>re</sup> classe	7 %
<i>Corps de la maîtrise ouvrière</i>	
Agent de maîtrise principal	15 %
<i>Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers</i>	
Technicien supérieur hospitalier de 2 <sup>e</sup> classe	10 %
Technicien supérieur hospitalier de 1 <sup>re</sup> classe	13 %
<b>Psychologues</b>	
<i>Corps des psychologues</i>	
Psychologue hors classe	9 %
<b>Filière soins</b>	
<i>Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers</i>	
Agent de services hospitaliers qualifié classe supérieure	10 %
Aide-soignant principal	8 %
<i>Corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988</i>	
Infirmier de classe supérieure	15 %
<i>Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés</i>	
Infirmier en soins généraux deuxième grade	11 %
<b>Filière de rééducation</b>	
<i>Corps des pédicures-podologues</i>	
Pédicure podologue de classe supérieure	11 %
<i>Corps des masseurs-kinésithérapeutes</i>	
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	11 %
<i>Corps des ergothérapeutes</i>	
Ergothérapeutes de classe supérieure	11 %
<i>Corps des psychomotriciens</i>	
Psychomotricien de classe supérieure	11 %
<i>Corps des orthophonistes</i>	
Orthophoniste de classe supérieure	11 %
<i>Corps des orthoptistes</i>	
Orthoptiste de classe supérieure	11 %
<i>Corps des diététiciens</i>	
Diététicien de classe supérieure	13 %
<b>Filière médico-technique</b>	

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE en 2018
<i>Corps des manipulateurs en électroradiologie médicale</i>	
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure	11 %
<i>Corps des techniciens de laboratoire médical</i>	
Technicien de laboratoire médical de classe supérieure	15 %
<i>Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière</i>	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	12 %
<b>Filière socio-éducative</b>	
<i>Corps des conseillers en économie sociale et familiale</i>	
Conseiller en économie sociale et familiale de classe supérieure	15 %
<i>Corps des éducateurs techniques spécialisés</i>	
Educateur technique spécialisé de classe supérieure	12 %
<i>Corps des éducateurs de jeunes enfants</i>	
Educateur de jeunes enfants de classe supérieure	12 %
<i>Corps des animateurs</i>	
Animateur principal 2 <sup>e</sup> classe	12 %
Animateur principal 1 <sup>re</sup> classe	8 %
<i>Corps des moniteurs-éducateurs</i>	
Moniteur-éducateur principal	8 %
<i>Corps des assistants socio-éducatifs</i>	
Assistant socio-éducatif principal	10 %
<b>Sages-femmes des hôpitaux</b>	
<i>Corps des sages-femmes des hôpitaux</i>	
Sage-femme des hôpitaux du 2 <sup>d</sup> grade	10 %

**Art. 2.** – La directrice générale de l’offre de soins est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mai 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de l’offre de soins,*  
C. COURRÈGES